

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale

Monsieur Patrick CRAHAY, Directeur
Direction des Monuments et des Sites –
A.A.T.L.

C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/Réf : 07/11/07 010738
N/Réf. : AVL/CC/GSR-3.4/s.434
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : GANSHOREN. Revalorisation des prairies humides du marais de Ganshoren.
Demande d'avis préalable à l'introduction de la demande de permis unique.
(Dossier traité par : *Thierry Wauters*)

En réponse à votre lettre du 19 février 2008 sous référence, réceptionnée le 22 février, nous avons l'honneur de vous communiquer ***l'avis défavorable*** émis par notre Assemblée en sa séance du 7 mai 2008, concernant le projet dans sa version actuelle et ***la contre-proposition*** qu'elle recommande à l'auteur de projet de privilégier.

Rétroactes

Pour mémoire, l'avis de la CRMS a déjà été sollicité trois fois sur ce projet.

Une première fois, en 2002 (P.V. n° 306 du 26-06-2002, point 25, pp. 22 et 23), la Commission était interrogée sur le principe de la remise à ciel ouvert du Molenbeek impliquant des modifications hydrauliques et paysagères du site classé. Son avis fut favorable, parce que le projet se limitait au seul réaménagement du cours d'eau.

Le deuxième projet, beaucoup plus élaboré, prévoyait des interventions directes sur le site classé dont les plans à trop petite échelle faisaient craindre une emprise excessive, voire une démolition partielle, incompatible avec le prescrit légal du statut de protection. En effet, les objectifs du projet et les moyens mis en œuvre pour les atteindre s'énonçaient comme suit :

1°) Augmenter l'infiltration de l'eau dans le site à partir du Molenbeek impliquant :

- de remonter le niveau d'étiage du cours d'eau en barrant celui-ci par des diguettes ou seuils et en maintenant le bourrelet issu du curage en rive droite ;
- de creuser, en amont du site, un bassin de décantation des particules, métaux lourds et phosphore en suspension ;
- d'aménager, dans le site et au départ du bassin précédent, un chenal de dérivation ou d'infiltration (noue) ;
- de placer des diguettes dans les fossés existants perpendiculaires au ruisseau.

2°) Eviter l'entrée directe, par l'amont du site, des eaux (polluées) des crues du Molenbeek en favorisant le débordement à l'aval ; à cet effet, il était prévu d'aménager un second bassin de rétention plus important, entouré de levées de terre permettant la décantation des matières indésirables avant le débordement des eaux dans le site.

3°) Remettre en évidence des sols d'origine par l'élimination superficielle des remblais sur quelques dizaines de centimètres d'épaisseur (étrépage).

4°) Eviter les pertes d'eau par le biais du drainage le long du collecteur en remplaçant les terres de remblai perméables par de l'argile compactée.

C'est pourquoi, sans s'opposer au principe même de la remise en valeur du site, la Commission demandait à Bruxelles-Environnement de revoir le projet sur base d'un compromis entre d'une part, une gestion écologique telle qu'autorisée par l'arrêté de classement et, d'autre part, la mise en œuvre des seuls aménagements qui, tout en répondant à l'objectif de rétention accrue de l'eau par la plaine alluviale inondable, n'impliqueraient pas des modifications sensibles de l'aspect du terrain et de son relief (P.V. n° 416 du 08-08-2007, point 21, pp. 28 à 30).

A la suite de ces importantes remarques, Bruxelles-Environnement a demandé d'être entendu par la C.R.M.S. et la D.M.S. pour clarifier le projet sur la base de plans à grande échelle et apporter des réponses aux remarques et questions formulées par les responsables du patrimoine. Ce fut l'objet de la réunion du 17 octobre 2007 à la CRMS (P.V. n° 421 du 17-10-2007, point 10, p. 38).

Nouveau projet

Le projet soumis aujourd'hui à la C.R.M.S. est pratiquement semblable à la première version quant aux interventions majeures qui entraînent des travaux de terrassement et sont de nature à modifier le relief du site. Les plans à un échelle correcte permettent de mieux en évaluer la nature, la portée et le fonctionnement (plan AG 101 daté du 6 novembre 2007) :

- Le bassin d'orage ou de décantation amont, dont la fonction a été précisée ci-dessus, serait profond d'environ 50 cm et d'une superficie de 600 à 700 m² ; il serait creusé aux dépens d'une zone boisée sans grand intérêt écologique ;
- Le bassin de décantation aval, bordant le talus du chemin de fer, serait profond de 0,50 à 1 m et couvrirait une surface de 38 à 40 ares ; il serait délimité vers l'amont par une levée de terre d'une vingtaine de cm de hauteur interrompue par un déversoir vers l'amont ;
- Le fossé d'infiltration parallèle au Molenbeek et creusé en partie dans les remblais issus du curage, aurait une largeur d'environ 3 m ; les diguettes dont il devrait être pourvu d'après le texte (PV 05/2007-10-17) sont absentes au plan AG 101 ; la seule modification par rapport à la 1^e version et qui répond à la demande de la DMS, est le tracé qui est simplement moins sinueux ;
- L'enlèvement des terres de remblai, humifères et perméables, comblant la tranchée du collecteur et leur remplacement par de l'argile compactée ; les « trous de renard », c'est-à-dire les effondrements de terre jalonnant le tracé du collecteur et qui témoignent des pertes d'eau seraient traités de la même façon ;
- L'élimination par étrépage sur des profondeurs variables de l'ordre de quelques dizaines de cm, des terres de remblai superficielles, en particulier dans les zones désignées aux plans AG 101 et 103, par les symboles alphanumériques E1 à E4.
- L'abattage des quelque 75 peupliers du Canada qui longent la rive gauche du Molenbeek et leur remplacement par des saules blancs à tailler en têtards.

D'autres interventions mineures sont :

- La surélévation, sur une partie de leur tracé, des sentiers pédestres qui traversent le site ;
- Le remplacement de la passerelle de béton sur le Molenbeek par une passerelle de bois en raison de la surélévation du sentier à ce niveau ;
- La mise en place de diguettes de terre en travers des fossés existants, parallèle (1 seul) et perpendiculaires (11 au total) au Molenbeek ;
- Le creusement d'une dizaine de mares destinées à servir de points d'eau permanents ;
- La suppression d'une partie limitée de la zone boisée au bénéfice de la végétation herbacée.

Conclusions de la CRMS

Les propositions de réaménagement du site du Marais de Ganshoren destinées à améliorer ses caractéristiques écologiques à l'occasion de la remise à ciel ouvert du Molenbeek ont fait l'objet d'une réflexion approfondie de la part du demandeur et sont fondées scientifiquement. Toutefois, les travaux de terrassement qui sont projetés (bassins de décantation, canal de dérivation ou « noue », etc.) sont importants et représentent une démolition partielle du site classé.

La Commission continue, par conséquent, de ne pas y souscrire, jugeant le projet trop interventionniste mais également trop empirique sur certains des objectifs poursuivis. Elle s'en explique ci-dessous et propose un autre parti d'intervention n'autorisant la mise en

œuvre que de certaines options du projet qui ne sont pas de nature à modifier radicalement le site.

1. Parti du projet : démolition partielle du site

Grâce au régime de débroussaillage et de fauche mis en œuvre depuis plusieurs années par l'IBGE, dans le cadre de la gestion écologique du site, la situation écologique s'est très nettement améliorée par rapport à l'état des prairies humides au moment du classement et attesté par un inventaire extensif réalisé en 1995.

Outre que le projet s'inscrirait en contradiction avec l'arrêté de classement (interdiction de démolir ou de modifier), la Commission est donc peu encline à accepter le parti de réaménager radicalement et de démolir partiellement un site qui présente aujourd'hui une qualité écologique supérieure à ce qu'elle était au moment du classement. Cela, d'autant que les améliorations écologiques prévues par le projet actuel (inondation par des eaux filtrées) ne sont pas garanties (cf. ci-dessous).

2. Problème de pollution des eaux de crues

Les objectifs du projet sont à la fois d'augmenter l'apport en eau du site et la filtration de cette eau pour la dépolluer. La fonction attribuée aux bassins de décantation et au canal de dérivation prévus par le projet est précisément l'épuration de l'eau des crues du Molenbeek.

Or, aucune information précise n'est fournie ni ne semble d'ailleurs disponible sur la qualité de ces eaux, c'est-à-dire sur leur degré de pollution.

L'inondation du site lors de crues cinquantennales ou centennales par des eaux non épurées, c'est-à-dire, en l'absence des aménagements prévus par le projet est-elle de nature à dégrader la flore et la végétation de façon significative en raison de sa charge en polluants, d'ailleurs inconnue ? Rien ne permet de répondre à cette question.

De plus, la Commission a souligné que si les eaux d'inondation parvenaient à être dans une certaine mesure épurées grâce aux aménagements prévus par le projet, **le contenu des sols en nitrates et phosphates, principaux responsables de l'eutrophisation des prairies humides et marécageuses est tel qu'il y a peu de chances que celles-ci évoluent vers une situation proche de leur composition primitive, voire simplement meilleure que la composition actuelle.**

Par conséquent, la CRMS ne peut accepter que des travaux de réaménagements aussi importants, impliquant un bouleversement conséquent du site, soient mis en œuvre étant donné que l'évolution des prairies humides et marécageuses vers la qualité écologique qui est attendue de ces travaux reste peu probable ou en tout cas hypothétique.

3. Augmentation de l'apport en eau

La Commission part donc du principe que la présence d'eaux de crues d'une qualité moindre que celle prévue par le projet est acceptable sur le site.

Cela étant et l'ensemble de la plaine alluviale – lit majeur du Molenbeek – étant inondable et remplissant autrefois la fonction d'épanchement des crues ou de bassin d'orage, les deux ouvrages de ce type (bassins de décantation et d'orage) prévus par le projet de l'IBGE s'avèrent, par conséquent, superflus. La Commission demande donc de renoncer à leur mise en œuvre. Seul le rehaussement du lit mineur du Molenbeek sera acceptée comme intervention « lourde » contribuant à augmenter l'alimentation en eau du site mais sans doute convient-il de l'envisager d'une autre manière que ce qui est prévu par le projet (cf. ci-dessous).

4. Contre-proposition

La Commission demande donc l'abandon des interventions les plus conséquentes du projet car elles bouleversent le site et leur résultat est peu garanti. Elle préconise au contraire un traitement du site qui évite une destruction irréversible de ce qui existe – et qui est satisfaisant – et qui conserve au site un maximum de son intégrité.

Dans ce sens, elle demande de favoriser **la conservation voire le rétablissement des aspects historiques du fonctionnement et de l'exploitation agricole du site notamment par son utilisation comme bassin d'orage (fonction d'origine), accompagné par une gestion**

écologique du site telle qu'actuellement (régime de débroussaillage et de fauche). Les travaux à réaliser devront s'inscrire dans cet objectif.

Les travaux susceptibles de modifier le terrain dans un autre but seront abandonnés. Les interventions dont la mise en œuvre est acceptée et/ou conseillée sont les suivantes :

a) Rehaussement du lit mineur du Molenbeek

Les dispositifs de rehaussement du niveau d'étiage du Molenbeek et de rétention de l'eau des crues – soit les seuils en béton pour le premier et les barrages en bois (diguettes) placés en travers des fossés de drainage pour le second – ne respectent pas suffisamment le caractère et un fonctionnement naturels du site. Ils **doivent être abandonnés** au profit du rehaussement global du lit mineur du Molenbeek (par comblement du fond du lit ?), assorti d'un ouvrage de régulation à installer en aval, à hauteur du talus du chemin de fer . **De même, le canal de dérivation (la noue)** destiné à retenir l'eau des crues et de la sorte à humidifier davantage les prairies humides **ainsi que le creusement d'une dizaine de mares devront être enlevés** du projet.

b) Les travaux de terrassement

Ceux-ci ne devront porter que sur la restitution du relief initial du site, c'est-à-dire sur le déblaiement de tous les remblais artificiels : le bourrelet longitudinal issu du curage du Molenbeek ainsi que différents remblais liés notamment à la mise en place du collecteur (zone hachurée en noir du plan AG101).

c) L'imperméabilisation du sol le long du collecteur

Celle-ci ne devra plus porter que sur le comblement des « trous de renard » traduisant des pertes d'eau effectives. La levée de terre argileuse compactée prévue le long et en rive gauche du collecteur doit donc être abandonnée.

d) L'alignement de 75 peupliers

L'abattage des peupliers du Canada et leur remplacement par des saules blancs taillés en têtard est acceptable (sans que soit fournie une étude phytosanitaire des spécimens) parce qu'il s'agit d'une option du projet valable au plan écologique, phytogéographique et paysager.

La présente contre-proposition formulée par la CRMS réclame naturellement des études concernant la capacité de rétention en eau des crues de la plaine alluviale dans la situation d'une inondation maximum (limite du plan 004) ainsi que le re-profilage du lit mineur du ruisseau en vue de relever le niveau d'étiage. Notons encore que la suppression des diguettes prévues en travers des fossés de drainage répond au souci de conserver des aspects historiques du fonctionnement et de l'exploitation agricole du site.

Cette contre-proposition équivaut à un aménagement simplifié et moins coûteux dont le résultat est équivalent du point de vue hydrologique. Quant au résultat écologique, rien ne permet d'affirmer que la situation des prairies humides sera significativement amoindrie sans les dispositifs d'épuration prévus, compte tenu de la charge des sols alluviaux en nitrates et phosphates et en méconnaissance du degré de pollution des eaux de crues.

La présente contre-proposition a, par ailleurs, l'avantage de ne pas induire d'interventions radicales, contrairement au projet actuel, et qu'elle est, par conséquent, réversible ou améliorable. Dans le cas où elle n'apporte pas satisfaction, elle peut toujours être revue, modifiée ou complétée.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. STEGEN
Vice-président

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : M. Thierry Wauters
- A.A.T.L. – D.U. : Mme C. Defosse